



Décision n° CODEP-LYO-2019-007226 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 février 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-004657 du 18 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5110/LET/MSQ/18.01109 du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} février 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire du Bugey afin de remplacer plusieurs portions de tuyauteries sur le circuit d'eau brute secourue ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les règles générales d'exploitation autorisées du réacteur 2 de l'installation nucléaire de base n° 78 de la centrale nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} février 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET